

PAR COURRIEL

Québec, le 30 mai 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 mai 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 mai dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tout document ou correspondance interne ou externe à la suite d'un signalement effectué par vous-même concernant de la publicité destinée aux enfants de moins de 13 ans faite par l'Association des producteurs de lait du Canada.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous avons identifié trois documents en lien avec votre requête.

Tout d'abord, nous vous transmettons le résumé de la plainte que vous avez formulée à l'Office à l'endroit de ce commerçant.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer une note manuscrite que nous détenons, car elle constitue une opinion juridique au sens de l'article 31 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès)* :

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

En outre, comme expliqué ci-dessous, cette note est aussi protégée par le secret professionnel et elle ne peut donc vous être remise conformément à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*. Cet article édicte ce qui suit :

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Enfin, sachez que nous détenons également une recommandation qui est visée par votre demande, mais celle-ci ne peut vous être acheminée en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès* :

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.